



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE N° 2022 - 120

OBJET : Réglementation relative à l'entretien et aux horaires de mise en place et de retrait des terrasses commerciales présentées sur le domaine public sur l'ensemble de la commune de Gignac.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

VU l'obligation faite aux gérants des débits de boissons, de ne plus avoir de clientèle en terrasse (Sur domaine public ou privé) après l'heure légale des débits de boissons,

VU que le mobilier de ces terrasses commerciales, lorsqu'il n'est pas correctement remisé, se retrouve parfois abandonné sur le domaine public routier en dehors des heures d'ouvertures des commerces,

VU que le mobilier de ces terrasses commerciales, lorsqu'il n'est pas correctement remisé, présente une gêne au nettoyage de l'espace public,

VU les nuisances sonores occasionnées par les personnes occupant les terrasses commerciales en dehors des horaires des ouvertures légales des débits de boissons ou de tous autres commerces disposant d'un droit d'occupation de domaine public,

Vu les doléances croissantes des administrés et la création de collectifs contre les nuisances causées par la présence d'individus sur les terrasses alors que les commerces sont fermés,

CONSIDERANT que la présence d'individus, sur les terrasses commerciales, après la fermeture du commerce, occasionne régulièrement un trouble à l'ordre public,

CONSIDERANT que les responsables des établissements, bénéficiant d'un droit d'occupation du domaine public et laissant après la fermeture des établissements, sans aucune entrave, le mobilier (Tables/Chaises, Fauteuils, Balancelles, etc...), favorisent indirectement les regroupements et troubles à l'ordre public,

CONSIDERANT que l'installation et le retrait des terrasses commerciales occasionnent des nuisances sonores pour les riverains,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures nécessaires pour prévenir les troubles susceptibles de se produire et éviter les désordres pouvant porter atteinte à la santé et à l'ordre public.

----- A R R E T E -----

Article 01 : Aucune action d'installation de terrasse sur la voie publique ne peut débuter avant 06h00 du matin du lundi au dimanche compris.

Article 02 : L'ensemble du mobilier (Tables/Chaises, Fauteuils, Balancelles, Etc...) et accessoires des terrasses commerciales doit- être, immédiatement après l'heure légale de fermeture du commerce :

- Soit remisé à l'intérieur de l'établissement commercial,
- Soit regroupé sur la terrasse commerciale ET stocké de manière à rendre ce mobilier inutilisable en dehors des horaires d'ouvertures de l'établissement. Dans ce dernier cas, les tables et chaises doivent être empilés ET entravés par un moyen mécanique (Chaines/Câbles...).

Article 03 : Afin d'assurer la salubrité publique, les terrasses doivent être maintenues en bon état de propreté. Cette propreté inclut un nettoyage fréquent des tables et chaises, la collecte des papiers, mégots, détritiques situés dans le périmètre de la terrasse ainsi que le lavage de toute souillure.

Article 04 : Le présent arrêté abroge et remplace les prescriptions de l'article 2009-174 du 16 juillet 2009 relatif aux « HORAIRES DE MISES EN PLACE ET RETRAIT DES TERRASSES ? OBLIGATION D'ENTRETIEN, DE SECURITE ET DE GESTION DU BRUIT ».

Article 05 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 06 : Sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient être prises, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 07 : Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les responsables d'établissements bénéficiant d'un droit de terrasse sur le domaine public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent.

Fait à GIGNAC, le 18/05/2022

Le Maire, Jean François SOTO

P/O François COLOMBIER

